Marie-Michelle Côté
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 438-860-1901
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : Cote.Marie-Michelle@hydroquebec.com

Le 25 janvier 2024

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec), H2Z 1W7

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite à la demande contenue dans la correspondance de la Régie du 4 octobre 2023 (la « **Correspondance** ») par laquelle elle fixait au 31 janvier 2024 le délai pour le dépôt du texte modifié des Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **CS** ») conforme aux ordonnances de la décision D-2023-109 (la « **Décision** »).

La Correspondance faisait suite à une lettre du Distributeur transmise le 3 octobre 2023 à la Régie (la « **Lettre** ») par laquelle il demandait le report du délai fixé pour soumettre le texte modifié des CS et de fixer la date limite au 31 janvier 2024. Le Distributeur mentionnait également qu'il pourrait à cette date indiquer à la Régie s'il est en mesure de procéder au suivi demandé et, le cas échéant, indiquer la date à laquelle il pourra l'effectuer. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie de reporter le délai du 31 janvier 2024 à une date ultérieure pour les raisons mentionnées ci-après.

Dans sa Lettre, le Distributeur justifiait sa demande de report du délai fixé notamment sur le fait que le texte des CS devait être cohérent avec le règlement à venir relatif à l'encadrement de l'obligation de desservir au Québec (le « **Règlement** »), découlant de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*. À cet effet, le Distributeur mentionnait qu'il était opportun de connaitre le contenu du Règlement afin d'être en mesure de mettre en place une procédure cohérente

et équitable pour les clients, et ce, peu importe la hauteur de la capacité demandée par ces derniers. Or, en date de la présente, le Règlement n'a toujours pas été publié et son contenu est donc toujours inconnu. En conséquence, le Distributeur considère toujours que l'établissement d'un texte modifié des CS est prématuré.

Le Distributeur souligne que cette demande ne porte pas préjudice à la clientèle souhaitant pouvoir bénéficier de la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01, puisqu'aucune quantité n'est présentement disponible et, conséquemment, aucune quantité ne pourrait se voir être réattribuée. Dans l'éventualité où des MW seraient rendus disponibles, le Distributeur s'engage à en informer la Régie dans les meilleurs délais.

Dans ces circonstances, le Distributeur demande la modification de l'ordonnance prononcée par la Régie dans sa Correspondance pour fixer la date limite au 28 juin 2024, soit avant le début de la période estivale. Le Distributeur pourra à cette date indiquer à la Régie s'il est en mesure de procéder au suivi demandé en fonction de l'évolution de la situation et, le cas échéant, indiquer la date à laquelle il pourrait l'effectuer.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ

MMC/jg

c.c. Intervenants